

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 07 JUL. 2020
N° /ANSSI/SDE
1518

DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

CERTIGNA

**SERVICE : CERTIGNA ENTITY CA – CACHET DE SIGNATURE DE MAILS ET DE DOCUMENTS EIDAS
(AVANCE) - OID : 1.2.250.1.177.2.6.1.7.1**

SIREN 481 463 081 00036

20 Allée de la Râperie
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le processus de qualification d'un service ;


Vu le dossier de demande de qualification fourni par Certigna le 22 avril 2020,

Décide :

Art. 1 – Le service de certification électronique pour la délivrance de certificats de cachet électronique dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.177.2.6.1.7.1 fourni par la société *CERTIGNA* ci-après désignée le fournisseur, portant le nom « *Certigna Entity CA* –

cachet de signature de mails et de documents eIDAS (Avancé) » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2022.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information